



par

François Barbé
Rédacteur en chef

Représentant de la section syndicale : le dernier venu

Les syndicats non représentatifs peuvent désormais désigner un représentant (le RSS), à condition qu'ils aient constitué une section syndicale. Revenons aujourd'hui sur ce nouveau mandat.

1. Qu'est-ce que le RSS ?

« RSS » signifie Représentant de la Section Syndicale. C'est un nouveau mandat créé par la loi du 20 août 2008.

2. Quelle est sa mission ?

Le RSS est désigné dans l'attente des élections professionnelles, pour permettre à son syndicat qu'à cette occasion il soit reconnu représentatif.

3. Qui peut désigner un RSS ?

Un syndicat non représentatif. En effet, dès lors qu'une organisation syndicale est représentative dans l'entreprise, elle ne peut désigner qu'un DS. Lorsque la loi nouvelle n'est pas encore appliquée parce qu'il n'y a pas eu de nouvelles élections, aucun des 5 grands syndicats ne peut désigner de RSS.

4. Quelles sont les conditions que doit satisfaire le syndicat ?

Il doit être à la fois légalement constitué depuis au moins 2 ans, être indépendant, avoir son champ géographique et professionnel qui couvre l'entreprise ou l'établissement concerné, et respecter les va-

leurs républicaines. Bien sûr, il faut que celui-ci ait une section et donc des adhérents dans l'entreprise. À défaut, la désignation pourrait être contestée.

Il faut ajouter les syndicats affiliés à l'organisation syndicale représentative sur le plan national qui n'ont pas satisfait au critère de l'audience lors des dernières élections (organisées sous l'empire des textes nouveaux).

5. Quel est l'effectif de l'entreprise requis pour que puisse être désigné un RSS ?

Que ce soit une entreprise ou un établissement distinct, 50 salariés constituent le minimum requis. Mais dans les entreprises de moins de 50 salariés, le délégué du personnel peut être désigné RSS.

6. Qui peut être désigné en qualité de RSS ?

Le RSS doit être âgé de 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis 1 an au moins et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses

droits civiques. Ce délai d'un an est réduit à 4 mois en cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement (C. trav., art. L. 2142-1-2 qui renvoie aux articles L. 2143-1 et L. 2143-2).

7. Comment la désignation du RSS est-elle portée à la connaissance de l'employeur ?

Le nom du RSS est porté à la connaissance de l'employeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé. L'affichage de cette désignation doit être effectué sur les panneaux syndicaux. C'est à compter de celui-ci que le délai de contestation des autres syndicats court.

8. Le RSS est-il protégé ?

Oui, de la même manière que le DS. La rupture de son contrat de travail est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cette protection joue pendant la période du mandat. Mais attention car si le mandat de RSS dure moins de 12 mois, le salarié n'est pas protégé à son issue. En revanche, s'il a exercé son mandat pendant au moins 12 mois, la protection jouera pendant 1 an à compter de la fin du mandat.

9. Quand le mandat prend-il fin ?

Il prend fin automatiquement à l'issue des premières élections professionnelles qui suivent la désignation. Il doit donc être désigné suffisamment en amont de la date des élections car s'il n'est pas élu ou désigné DS à l'issue de celles-ci, il ne bénéficiera pas d'une protection de 12 mois mais uniquement de 6 mois en tant que candidat.

10. Un syndicat représentatif qui n'obtient pas 10 % ●●●

●●● des suffrages lors des élections des titulaires CE ne peut pas désigner de DS. Mais peut-il nommer le DS qui était en place en qualité de RSS ?

Oui, c'est une faculté que peut utiliser le syndicat. Il faudra alors procéder à une désignation car il n'y a pas de transformation automatique du mandat de DS en RSS.

11. Un syndicat qui n'a pas été reconnu représentatif à l'issue des élections peut-il désigner de nouveau le salarié qui était RSS ?

Non, il doit désigner un autre salarié. Le RSS sortant ne pourra être désigné que dans les 6 mois avant les prochaines élections. Le mandat de RSS est par essence éphémère.

12. Un RSS a-t-il des heures de délégation ?

Oui, 4 heures minimum. Mais un accord d'entreprise ou de branche peut fixer un contingent supérieur.

13. Que peut-il faire ?

Le RSS dispose d'une liberté de déplacement, comme le DS, dans et hors de l'entreprise. Il peut collecter les cotisations, procéder aux affichages sur les panneaux syndicaux, diffuser des tracts, tenir une réunion syndicale mensuelle. En revanche, il ne peut pas signer des conventions et accords collectifs (*sauf dans de très rares cas, voir Les Cahiers Lamy du CE n° 76*). Il ne

peut pas non plus participer aux réunions de négociation.

14. Un salarié mis à disposition peut-il être désigné RSS dans l'entreprise d'accueil ?

La loi exige que le RSS travaille dans l'entreprise. Or c'est le cas du salarié mis à disposition. Donc si celui-ci remplit les conditions d'âge (18 ans), d'ancienneté (un an) et de possession de droits civiques, il peut être désigné RSS.

15. Le RSS peut-il exercer d'autres mandats ?

Oui, il peut être DP, membre élu au CE et/ou représentant syndical au CE.

16. Combien de RSS un syndicat non représentatif peut-il désigner par entreprise ?

Si l'entreprise est composée d'un seul établissement : un seul RSS. Cela signifie que si plusieurs DS étaient en place et que le syndicat perd sa représentativité, il n'y aura qu'un RSS ensuite.

Si l'entreprise est composée de plusieurs établissements distincts, chaque syndicat non représentatif pourra désigner un RSS par établissement distinct.

17. Qui peut contester la désignation d'un RSS et dans quel délai ?

L'employeur et les autres organisations syndicales, mais aussi tout salarié de l'entreprise, peuvent contester

sa désignation devant le tribunal d'instance dans les 15 jours suivant la date de la notification, pour l'employeur, et de l'affichage pour les syndicats et les salariés. Passé ce délai de 15 jours, la désignation et en principe purgée de tout vice : elle ne peut être remise en question sauf dans certains cas de fraude.

18. Comment saisir le tribunal d'instance ?

Le tribunal d'instance est saisi par voie de simple déclaration au greffe. Il statue dans les 10 jours sans frais, ni forme de procédure et sur avertissement donné 3 jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans un délai de 3 jours par lettre recommandée avec avis de réception. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours. ■

À NOTER

Un décret en préparation prévoit que les décisions du tribunal d'instance en la matière seront désormais susceptibles d'appel.

SYNDICAT NON REPRÉSENTATIF MAIS AYANT CONSTITUÉ UNE SECTION SYNDICALE : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU RSS DANS LE TEMPS

